



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### CABINET

Arrêté n° 201310414594

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux à l'œil, celui-ci devait en perdre l'usage ;

**CONSIDERANT** que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

**CONSIDERANT** que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

**CONSIDERANT** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade de La Mosson à Montpellier, le vendredi 9 août 2013 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 9 août 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 9 août 2013, de 18 heures à minuit, il est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

**Article 2 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

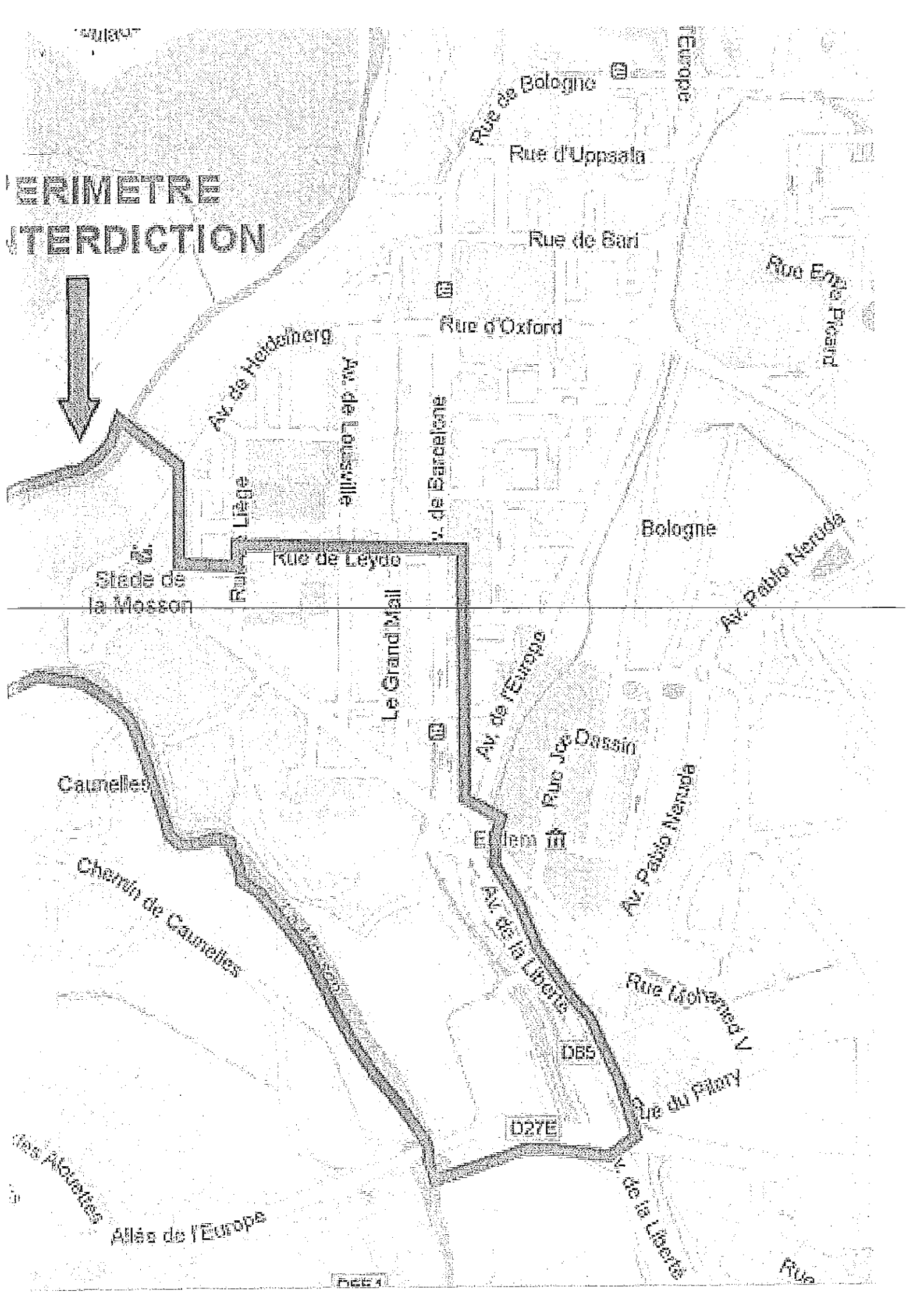
**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **7 AOÛT 2013**

Four le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Frédéric LOISEAU

# PÉRIMÈTRE INTERDICTION



D554

D27E

D65